

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECANIC SUD INDUSTRIE

5 IMP DES CALANDRES
34420 Villeneuve-lès-Béziers

Références : D2025_UD34_043
Code AIOT : 0018300485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement MECANIC SUD INDUSTRIE implanté 5 IMP DES CALANDRES 34420 Villeneuve-lès-Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'unité départementale de l'Hérault.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECANIC SUD INDUSTRIE
- 5 IMP DES CALANDRES 34420 Villeneuve-lès-Béziers
- Code AIOT : 0018300485

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mecanic Sud Industrie est spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques pour les industries pétrolières et aéronautiques. Elle exploite un établissement situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers depuis 1977 dont la dernière autorisation en date a été prise par arrêté préfectoral du 4 juillet 2017.

A ce jour, l'établissement relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2562 (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus) et du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique - installation faisant l'objet de la présente inspection) et 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 10.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	risques incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.2.6	Sans objet
4	risques incendie	Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.5.3	Sans objet
5	risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection des demandes de compléments et d'actions correctives sont formulées

concernant la surveillance des émissions atmosphériques, le respect de la fiche de données de sécurité d'un produit de lavage des métaux, et la mise en place de rétention sur les déchets liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Prescription contrôlée :

Voir tableau de l'arrêté préfectoral pour plus de détails.

Rubrique 2562-1 relatif aux bains de sels fondus, en autorisation pour un volume de bains de nitruration en bains de sel de 3230 litre et un bain de neutralisation en bain d'oxydation de 1500 litres, soit un total de 1830 litres

Rubrique 2565en régime autorisation relatif à la phosphatation pour une cuve de phosphatation de 2000 litres

Rubrique 2561 en régime déclaration avec contrôle relatif au traitement thermique des métaux pour une puissance de 262 kW

Rubrique 2567-b en régime déclaration avec contrôle pour la galvanisation avec un procédé de pulvérisation de métal fondu d'une capacité de 21 kg/j

Rubrique 4725-2 en régime déclaration relatif au stockage d'oxygène, avec un stockage de 15 tonnes de gaz.

Constats :

Les activités n'ont pas évolué, les volumes des bassins de traitement sont restés identiques et le tableau de classement est toujours d'actualité. L'inspection sur site a confirmé cette continuité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (...)
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans les tableaux ci-dessous.

Rejet 1 ; Chaîne de traitement thermique par bain de sels

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres IV et V du présent arrêté.

En sortie du laveur d'air, l'effluent respecte les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Acide chlorhydrique (HCl)	6
Acide fluorhydrique (HF)	0.2
Acide cyanhydrique (HCN)	1
COV	30

Rejet 2 et 2 bis : chaîne de contrôle par ressage et magnétoscopie

Pour les 2 rejets issus des activités de ressage et magnétoscopie, les effluents respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Poussières	20
COV	10
CO	40

Rejet 3 : Cabine de projection de métal fondu (HVOF)

Pour les 2 rejets issus de l'imprégnation et de projection de métal fondu, les effluents respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Poussières	20
COV	10
CO	40

Rejet 4 cuve de phosphatation

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites.

L'effluent respecte les valeurs suivantes:

Paramètres	Valeurs limites (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0.5
Ni	5

Alcalins, exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO2	200
NH3	30
HF exprimé en F	2
Cr total et Cr VI	1 et 0.1
CN	1
SO2	100

Les valeurs limites s'imposent) des mesures, prélèvements et analyses myens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Les rapports du bureau d'études APAVE du 03/09/2024 et du 07/02/2025 ont été présentés. Suite à l'étude des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques, l'inspection formule les observations suivantes :

- Sur le point de rejet 1, il manque l'analyse du paramètre HCN
- Sur le point de rejet 4, il n'apparaît pas les paramètres de mesure Alcalin et CN.

Hormis ces observations, les résultats sont complets et conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les résultats de surveillance des rejets atmosphériques pour l'année 2024, l'exploitant répondra aux observations précitées :

- Sur point de rejet 1, il manque l'analyse du paramètre HCN
- Sur point de rejet 4, il n'apparaît pas les paramètres de mesure Alcalin et CN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'au moins trois poteaux normalisés situés à moins de 200 mètres du site et assurant un débit de 60 m³/h unitaire;
- de robinet d'incendie armés;
- d'un extincteur à roue de 50kg dans l'atelier de métallisation;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs, de trappes de désenfumage, de robinets d'incendie armés. Les équipements sont inventoriés dans le rapport de vérification de février 2025 par l'entreprise spécialisée Midi Sécurité.

Les trois poteaux incendie entourant le site sont entretenus par la municipalité.

Les plans des locaux sont bien présents dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le rapport de vérification de février 2025 par l'entreprise spécialisée Midi Sécurité a été présenté. L'alarme a été vérifiée également. A l'issue de la vérification, 5 extincteurs ont été remplacés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Suite à l'inspection de la DREAL de 2022, il avait été constaté l'absence d'équipements permettant de confiner les eaux d'incendie sur le site.

Le procès verbal de réception des travaux de mise en place de vannes martelières dans les regards du réseau d'évacuation des eaux du site, daté du 19/06/2023, a été transmis au service de contrôle par courriel du 19/06/2023.

Sur site, il a pu être constaté la présence de ces vannes.

Ces équipements permettent de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

(voir tableau dans l'arrêté préfectoral comprenant 56 paramètres de mesure avec des fréquences allant de trimestriel à semestriel)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Pour les paramètres à autosurveillance trimestrielle, une mesure comparative est effectuée annuellement.

Pour les paramètres à autosurveillance semestrielle, une mesure comparative est effectuée tous les deux ans.

Pour les paramètres à autosurveillance annuelle, une mesure comparative est effectuée tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant a fait évoluer la gestion de ses effluents aqueux : il n'y a plus de rejets liquides issus d'un processus industriel vers le réseau urbain. L'ensemble des effluents sont collectés et évacués en traitement externe, en tant que déchets. L'exploitant n'effectue pas de surveillance des rejets vers le réseau urbain.

L'exploitant n'effectue pas de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées non plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un portage à connaissance pour mettre à jour la gestion des effluents liquides, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. En particulier il doit exposer les modifications intervenues par rapport au dossier d'autorisation initial (notamment l'absence de l'évapoconcentrateur et la nouvelle modalité de gestion des effluents) et une analyse des impacts (notamment nature des rejets aqueux) et dangers modifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2017, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de déchets liquides stockés en bidons dans des caisses en bois non étanches, elle-même stockées en extérieur dans une zone sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des déchets liquides stockés doit être stocké sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5

Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des produits – étiquetage

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) du site sont disponibles. La gestion est réalisée par le logiciel Seirich.

Le produit utilisé par l'exploitant qui a été regardé particulièrement est le N120, un nettoyant dégraissant des pièces métalliques.

D'après la lecture de la FDS, 3 pictogrammes doivent apparaître aux endroits de stockage et d'usage du produits. Ces 3 pictogrammes étaient systématiquement présents.

Les 3 lieux de stockages ont été vus. Ils sont sur rétention, dans des endroits ventilés.

Il est demandé à ce que les utilisateurs du produit change de vêtements pour leur manipulation, et qu'ils ne portent pas ces vêtements pour manger.

L'exploitant n'était pas en mesure de certifier que les agents ne mangent pas avec leurs habits de travail, qui a été porté lors de la manipulation du produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les salariés ne portent pas les vêtements utilisés pour manipuler le produit chimique N120 lors de leurs pauses repas, comme cela est demandé par la fiche de données de sécurité du produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois